

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 2 OCTOBRE 2023 A 18H30**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 2 octobre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Armel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-cinq septembre deux mil vingt-trois.

Etaient Présents : M. Armel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Sylvie PRISSET, maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Dominique PONTOIRE, M. Michel DENIS, Mme Sabine TOUCHARD, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, adjoints, Mme Nadine BRUNET, M. Eric VAHÉ, Mme Murielle HUET, Mme Nadège REVERDY, M. Grégory MOREAU, M. Eric MERCK, Mme Nicole MARTIN, M Sébastien BODIN, M. Maximilien TESSIER, conseillers municipaux.

Excusés : M. Antoine FOUCAULT, Mme Maryse MONIOT et M. Philippe BEGNON

Pouvoirs : Mme Nelly LACASSIN et Stéphanie PORTEJOIE ont respectivement donné pouvoir à Mme Nicole MARTIN et M. Jean-François SUIRE.

Présents : 20

Excusés : 5 dont 2 pouvoirs

En exercice : 25

Secrétaire de séance : Sabine TOUCHARD

Le quorum est atteint.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

Mme Sabine TOUCHARD se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne Mme Sabine TOUCHARD secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance 4 septembre 2023. Mme Juliette Martin indique qu'une erreur d'écriture a été commise dans le plan de financement dans la délibération n° 15. M. le Maire indique que la modification a bien été réalisée dans le PV suite à relecture. Ce dernier est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Deux sujets complémentaires sont proposés à l'assemblée, et soumis à son approbation :

- Secteur « CHEMIN DES PEUPLERAIES » - Constatation de la désaffectation d'un chemin et

2023-096

- lancement de la procédure de cession d'un chemin rural
- CCAS – Désignation d'un membre du conseil municipal suite à une démission

L'ajout de ces deux sujets est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du Jour

POLE ADMINISTRATION ET GESTION

- ☞ Principe de création d'une société publique locale pour la construction et la gestion d'une cuisine centrale
- ☞ Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) – débat
- ☞ Transport solidaire : Participation financière 2023 à l'AFRIEJ
- ☞ Admission en non-valeur – créances éteintes
- ☞ Décision modificative n° 1 : Dépassement budgétaire – virements de crédits
- ☞ Tremblement de terre au Maroc – Don au FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales)
- ☞ Désignation Référent déontologie

POLE TECHNIQUE

- ☞ Fondation du Patrimoine – signature d'une convention de partenariat pour le lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire
- ☞ SIEMML - Fonds de concours du 1er septembre 2022 au 31 août 2023
- ☞ ALTER PUBLIC : Modifications statutaires de la SPL

POLE ENFANCE-JEUNESSE

- ☞ Convention Territoriale Globale 2023-2027
- ☞ AFRIEJ – Culture et Loisirs : Attribution de la subvention annuelle dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale)
- ☞ Participation financière 2022 pour le centre de loisirs AFRIEJ

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. PRINCIPE DE CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE CUISINE CENTRALE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, souhaite impulser des dynamiques de territoire, en développant des projets de mutualisation de services entre ses communes membres.

Aussi, afin de répondre d'une part, aux attendus de la loi EGalim du 30 octobre 2018, complétée en 2021 par la Loi Climat et Résilience qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, notamment scolaire, et d'autre part aux prescriptions du Plan Alimentaire Territorial de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souhaité diligenter une étude de faisabilité relative à la création d'une cuisine centrale mutualisée entre plusieurs de ses communes membres.

La réflexion quant à cette possibilité de mutualisation de la restauration collective a été engagée sur la base de plusieurs constats :

L'émergence de nouvelles attentes de plus en plus pressantes : attentes concernant une alimentation saine, équilibrée, sécurisée, facteur de santé, intégrant davantage de produits durables, de qualité, issus de producteurs locaux et en circuits courts ; attentes quant à la possibilité de bénéficier de plats végétariens ou de régimes adaptés ; attentes quant au fait que les temps de restauration soient intégrés dans un projet plus global d'éducation au « bien manger », à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et à la protection de la ressource ;

La nécessité d'une approche concertée entre les différents acteurs du territoire pour répondre à ces attentes, concernant notamment le recours à des produits locaux, le développement et la structuration des filières agricoles, afin de substituer, autant que possible, une logique de coopération et de solidarité à la logique purement concurrentielle, y compris entre communes dans l'accès aux matières premières ; La nécessité de rechercher des économies d'échelle, de mieux contrôler l'activité, de sécuriser la continuité de service et l'approvisionnement, au travers de la mutualisation des équipements et de la ressource humaine.

L'incapacité des moyens actuels de certaines communes, pour partie obsolètes ou insuffisants, à répondre aux perspectives d'évolution induites par les nouvelles attentes politiques ou par l'évolution de la réglementation, qui les contraint aujourd'hui à faire appel à des prestataires extérieurs pour la production et la livraison de leurs repas.

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET

L'ambition portée par les communes intéressées est de maîtriser leur politique de restauration collective autour des objectifs suivants :

Développer un projet intercommunal « Pour une alimentation saine et responsable » ;

Faire œuvre d'exemplarité en matière de performance publique, de transition écologique, de gouvernance et de dialogue avec le territoire ;

Investir dans des équipements permettant la production de repas équilibrés, sains et de qualité et intégrant une large part de « cuisine maison » pour l'ensemble des plats ;

Dépasser les objectifs de la loi EGAlim pour viser à terme, un maximum de produits durables, de qualité et/ou locaux ou en circuits courts, à des coûts optimisés, et ce, afin d'améliorer la qualité intrinsèque des repas et leur impact environnemental ;

Assurer des débouchés réguliers aux agriculteurs, favoriser l'emploi local et contribuer à la structuration des filières locales de production.

DEFINITION DU PROJET

Pour porter cette ambition, la Communauté d'Agglomération a mobilisé un cabinet d'ingénierie chargé de réaliser une première étude de faisabilité pour la création d'une cuisine centrale qui réponde aux objectifs fixés dans le Projet Alimentaire Territorial et aux besoins exprimés par de nombreuses communes du territoire, aujourd'hui très majoritairement dépendantes, pour leur restauration collective scolaire, de prestataires extérieurs.

L'étude de faisabilité démontre qu'il est envisageable, pour les communes intéressées au projet, de réinternaliser leur restauration collective en créant une cuisine centrale mutualisée, dont les missions de service public seraient les suivantes :

- mission principale : la production de repas (sous forme de liaison froide), à destination des communes membres, pour les scolaires (maternelle et élémentaire) et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), soit de façon permanente, soit ponctuelle (dépannage durant des travaux, absence de personnel...).

- mission secondaire : la gestion d'une plateforme d'approvisionnement en produits locaux pour les

2023-098

cuisines communales du territoire.

A ce jour, une quinzaine de communes du territoire sont potentiellement intéressées pour faire appel à cette cuisine centrale pour la production et la livraison de repas, ce qui représenterait un volume de 2700 à 3500 repas/ jour scolaire, d'autres se sont dites intéressées pour faire appel uniquement à la plateforme logistique qui pourrait être créée.

Un espace d'environ 8600 m² a été identifié sur le territoire de la Ville de Saumur pour pouvoir accueillir un tel équipement. Ce site répond aux critères d'aménagement d'une cuisine centrale permettant la production potentielle de 4000 repas/ jour et de la plateforme logistique, pour une surface d'environ 1174 m² construits. Il permettra également d'accueillir les parkings extérieurs dédiés au bâtiment, ainsi que les aires de livraison et d'expédition.

L'étude de faisabilité fait mention d'un coût de la construction évalué, à ce jour, à 5,7 millions d'euros, et un budget d'exploitation permettant de sortir un prix de repas potentiel de 3,80 € HT à 4,30 € HT.

La création d'une Société Publique Locale (SPL) de type « Restauration » permettrait de gérer la construction de l'équipement et d'assurer directement son exploitation.

En effet, ce type de société, composée uniquement d'actionnaires publics permet aux collectivités locales de conclure avec cette société des marchés publics ou des délégations de services publics dits « in house » (prestations intégrées, quasi-régie), sans mise en concurrence.

Ces sociétés anonymes de droit privé plus souples et plus réactives que les services sous régie communale, sont compétentes pour réaliser des opérations de construction, pour exploiter des services à caractère industriel ou commercial ou tout autre service d'intérêt général.

La SPL « Restauration » aurait pour objet d'assurer :

La conception, la construction, l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement de la cuisine centrale et d'une plateforme logistique dédiée à la restauration collective, ainsi que de tous les biens, équipements et installations mobiliers et immobiliers pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La restauration collective : produire, distribuer dans le domaine de la restauration collective à caractère scolaire, gérer la plateforme d'approvisionnement pour obtenir des tarifs négociés pour l'achat de matières premières (type fruits et légumes), livrées par les producteurs sur le site de la cuisine centrale dans l'objectif de les acheminer ensuite vers les communes pour être cuisinées dans leurs propres équipements.

Pour gérer un tel équipement, la SPL devra se doter de moyens humains propres, évalués à environ 19 Équivalents Temps Plein (ETP), étant précisé que, pour les fonctions supports (Ressources humaines, comptabilité, commande publique...), la SPL pourra adhérer au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Saumur Val de Loire, créé au niveau des SPL de l'Agglomération.

La SPL exercera exclusivement ses activités pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de contrats conclus entre eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La création de cette SPL nécessitera de faire appel à un cabinet d'étude spécialisé dans ce type de montage juridique. Ce cabinet sera amené à travailler avec les communes actionnaires pour définir les modalités de gouvernance de cette future SPL et son pacte financier.

La première étude de faisabilité, dont le montage reste encore à affiner techniquement et juridiquement, a examiné la possibilité d'une contribution des communes à la SPL à deux niveaux :

- Lors de la première capitalisation, une participation à l'actionariat de la SPL, pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, répartie en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre potentiel de communes qui s'engagent dans l'opération.
- Pour ces mêmes communes, soit par capitalisation ou abondement via un fonds de concours,

2023-099

pour un montant d'environ 4 millions, destiné à limiter le recours à l'emprunt et à financer la construction de l'équipement. La répartition de cette participation aux coûts de construction se ferait également, entre les communes, sur la base du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre de communes engagées.

Pour les communes qui viendraient ultérieurement faire appel aux services de la SPL pour l'achat de repas ou l'utilisation de la plateforme logistique, par une entrée au capital, sur la base d'un nombre d'actions dont le montant restera à définir lors de la construction du pacte d'actionnariat.

Par ailleurs, dans le cadre du PAT et pour aider les communes dans le financement de la construction de la cuisine centrale souhaitée sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, serait susceptible de verser aux communes actionnaires, qui se déclareraient partantes pour adhérer à ce projet, un fonds de concours. Ce dernier, potentiellement d'un montant de 2 millions, serait également réparti, au moment de la capitalisation, et versé aux communes engagées dans ce projet, en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés.

Il convient également de préciser que l'engagement des communes doit s'inscrire dans la durée pour garantir la pérennité du modèle économique. Aussi, tant que l'équipement n'aura pas été amorti, tout retrait de l'actionnariat sera soumis au paiement d'une indemnité de départ, qu'il appartient aux communes engagées, de déterminer dans leur pacte d'actionnaires et de traduire dans l'élaboration des statuts de la SPL.

Considérant qu'il convient aujourd'hui, pour poursuivre le processus de création de la SPL chargée d'engager les démarches nécessaires à la construction et mise en fonctionnement d'un tel équipement de recueillir la position de principe des communes intéressées, afin de s'assurer de la viabilité d'un tel montage et d'engager le processus de sa mise en œuvre.

M. Cabret demande s'il est certain que la Communauté d'Agglomération participe financièrement alors que toutes les communes de son territoire ne sont pas intéressées par ce projet.

M. Le Maire indique qu'il s'agit d'un projet structurant sur le territoire communautaire. Il rappelle que d'autres projets ont été largement financés alors qu'ils ne concernaient qu'une partie des communes. Aujourd'hui, une quinzaine de communes est concernée et adhéreront à la SPL. Pour celle que le projet de cuisine centrale n'intéresse pas, la SPL va également se doter d'une plateforme afin que les communes puissent s'approvisionner en produits locaux. M. le Maire indique également que Ponctuellement, la cuisine centrale pourra livrer des écoles qui n'auraient plus de cuisinier ponctuellement (exemple : arrêt de travail).

M. Cabret demande quels autres financements sont envisagés pour boucler le budget. M. Le Maire indique que la SPL pourra faire un emprunt.

Mme Prisset demande s'il serait possible qu'une commune entre ultérieurement dans la SPL. M. le maire indique qu'en effet cette possibilité existe d'entrer dans l'actionnariat ultérieurement et d'abonder financièrement.

Mme Reverdy demande quel sera le prix du repas. Entre 3.80 € et 4.30 €.

Mme Vasseur : C'est le prix que les collectivités payeront, pas celui que les familles devront payer.

M. BODIN : Y a-t-il eu une étude afin de connaître les moyens nécessaires au fonctionnement de cet équipement ? Oui, un des deux bureaux d'étude a travaillé sur ce sujet. 18.8 ETP seront nécessaires dont deux postes très importants : celui de chef de production et la direction.

2023-100

Mme J. Martin : si le nombre de repas diminue, Quel public pourrait être livré en dehors des écoles et des ALSH ? M. le Maire indique que différentes pistes sont envisagées. Le Campus de Saumur pourrait être une opportunité même si c'est la région qui est compétente en la matière. Une autre opportunité réside dans les agents de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix pour et 1 voix contre (Sébastien BODIN) des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de construction et de gestion d'une cuisine centrale de restauration collective, tel qu'exposé ci-dessus, au travers de la création d'une Société Publique Locale dédiée, selon des conditions qui resteront à affiner juridiquement et financièrement, lors de l'élaboration, du pacte d'actionnaires.

ENGAGE sur le principe, la commune pour entrer au capital de ladite Société et de lui acheter à terme environ 232 repas/jour, prévision modulable en fonction des effectifs scolaires constatés chaque année.

ACCEPTE sur le principe, de participer au financement de l'équipement et de son exploitation par la SPL, soit sous forme de capitalisation et/ou sous forme de versement d'un fonds de concours, étant précisé que pour la Commune de Bellevigne-les-Châteaux, l'évaluation, issue de la première étude de faisabilité, fait apparaître un besoin de financement en terme de participation à la construction à hauteur d'environ 148 600 € HT et de participation à la constitution au fonds de roulement de la SPL d'environ 19 700 € HT (soit un total de 168 300 € HT).

2. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – ELABORATION - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;

2023-101

- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hypercentre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vu de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

2023-102

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SP Saumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi Saumur Val de Loire, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés PREND ACTE de la tenue du débat relatif au rapport sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

3. TRANSPORT SOLIDAIRE : PARTICIPATION FINANCIERE 2023 A L'AFRIEJ

Vu la délibération 2023-2301-03 actant l'adhésion de la commune de Bellevigne-les-Châteaux au service de transport solidaire géré par l'association AFRIEJ Culture et Loisirs ;

Considérant le financement de ce service par les subventions municipales des communes adhérentes au service, à savoir : Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Rou-Marson, Varrains et Verrie pour les montants suivants pour l'année 2023 :

2023-103

Communes	Nombre d'habitants	Coût par Commune
Artannes-sur-Thouet	429	276 €
Bellevigne-les-Châteaux	3550	2 254 €
Rou-Marson	673	426 €
Varrains	1270	825 €
Verrie	482	303 €
TOTAL	6404	4 084 €

Mme Touchard indique que depuis le lancement de ce service il y a quelques semaines, le bilan fait état de 17 personnes bénéficiaires du service et 9 chauffeurs. Cela reflète un vrai besoin sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE le versement de cette participation de 2 254 € à l'AFRIEJ Culture et Loisirs, au titre de l'année 2023.

INDIQUE que le montant concerné sera imputé en dépenses à l'article 6574.

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

4. FINANCES LOCALES – CREANCES ETEINTES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Madame le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Saumur, a adressé à la Ville un état recensant des titres de recettes émis sur l'exercice 2018, qui restent impayés à ce jour.

À titre indicatif, ces recettes concernent le remboursement d'un trop perçu sur un salaire de juillet 2018 pour un montant de 692,60 € qui a été partiellement remboursé à hauteur de 30 €.

2023-104

Considérant d'une part que Madame le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Saumur, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 662,60 € telle que le sollicite le Service de Gestion Comptable

DIT que les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542,

CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

5. DECISION MODIFICATIVE N° 1 : DEPASSEMENT BUDGETAIRE - VIREMENTS DE CREDITS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023,

Considérant les dépassements de crédits en section d'investissement et de fonctionnement, il y a lieu de réaliser les virements de crédits suivants :

Section investissement :

- Dépenses - 020- Dépenses imprévues :	- 0.13 €
- Dépenses - chapitre 041 – 21318 – Autres bâtiments publics :	+ 0.13 €

Section fonctionnement :

- Dépenses - 022- Dépenses imprévues :	- 1 000.00 €
- Dépenses - chapitre 67 – 678 – Charges exceptionnelles :	+ 100.00 €
- Dépenses - chapitre 67 – 6718 – Autres charges exceptionnelles :	+ 900.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

DIT que l'équilibre budgétaire reste respecté,

CHARGE et AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

6. TREMBLEMENT DE TERRE AU MAROC – DON AU FACECO

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

2023-105

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Bellevigne-les-Châteaux tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

La commune de Bellevigne-les-Châteaux souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
FAIT un don d'un montant de 400 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc ;
AUTORISE Madame le maire ou Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

7. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

2023-106

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés acte :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 02/10/2023 pour une durée de 3 ans jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

2023-107

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. FONDATION DU PATRIMOINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MOBILISATION DU MECENAT POPULAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les projets de restauration de l'église de Brézé qui démarrera en 2024.

Les travaux sont estimés à 39 000 HT et la maîtrise d'œuvre à 4 839 € HT (43 839 € HT au total) qui peuvent être subventionnés par l'Etat, la Région et le Département.

Considérant que la Fondation du Patrimoine peut participer à la restauration d'un patrimoine bâti appartenant à une commune,

Considérant la possibilité de lancer une campagne de mobilisation du mécénat participatif avec la Fondation du Patrimoine qui permettrait d'obtenir des dons,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine afin de lancer un appel aux dons pour la restauration de l'église de Brézé.

2023-108

9. FONDS DE CONCOURS POUR OPERATIONS DE DEPANNAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES SUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOUT 2023

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical en date du 17 décembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE** de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° opération	Collectivité	Montant travaux TTC	Taux du FDC demandé	Montant FDC demandé	Date dépannage
EP046-22-121	Brézé	158.44 €	75%	118.83 €	23/11/2022
EP060-22-79	Chacé	899.26 €	75%	674.45 €	18/11/2022
EP274-22-161	Saint Cyr-en-Bourg	492.88 €	75%	369.66 €	08/12/2022
EP274-22-163	Saint Cyr-en-Bourg	562.57 €	75%	421.93 €	06/12/2022
EP274-23-173	Saint Cyr-en-Bourg	474.77 €	75%	356.08 €	27/03/2023

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

Montant de la dépense 2 587.92 €

Taux du fonds de concours 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIEML 1 940.95 €

DIT que le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CHARGE le Président du SIEML, Monsieur le Maire de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX et le Comptable de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX de l'exécution de la présente délibération.

10. ALTER PUBLIC – PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SPL ALTER PUBLIC RELATIF A L'OBJET SOCIAL

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

2023-109

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- Energie-Réseaux de Chaleur.
- Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz ».

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,

VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

VU le rapport de M. Christian CABRET,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;

APPROUVE la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte ;

DONNE tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

2023-110

11. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023/2027

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération de la Commission d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire, par délégation, en date du 12 mars 2020 et concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu le modèle de convention joint en annexe ;

Vu le modèle de plan d'actions joint en annexe ;

Conclue entre la Caf de Maine et Loire et les collectivités, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires de la Caf. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé entre l'ensemble des partenaires pour définir les priorités et les moyens alloués dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, sur un territoire validé en amont et qui fait sens pour ces dernières.

La CTG concerne, en cohérence avec le diagnostic partagé mené, les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, logement, accès aux droits et numérique, parentalité, animation de la vie sociale.

Ces champs d'intervention ont ainsi fait l'objet de tables rondes en mai et juin 2023 pour élaborer, dans une logique de démarche participative entre élus et acteurs du territoire, le plan d'actions de la CTG ;

La CTG est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et elle couvrira les syndicats et communes du secteur Saumur Loire Développement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE le projet de convention territoriale globale à l'échelle du secteur Saumur Loire Développement pour la période 2023-2027.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les avenants éventuels.

2023-111

12. ASSOCIATION FAMILLES RURALES INTERCOMMUNALE ENFANCE JEUNESSE - CULTURE ET LOISIRS (AFRIEJ CL): ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Considérant qu'à partir de janvier 2023 le contrat enfance jeunesse, confiée à l'Association Famille Rurale Intercommunale Enfance Jeunesse, a été remplacé par la nouvelle Convention Territoriale Globale financé par la Caisse des Allocations Familiales, directement aux gestionnaires,

Considérant que le financement est assuré par les subventions municipales versées par les communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Distré, Le Coudray-Macouard, Les Ulmes, Rou-Marson, Varrains et Verrie,

Suite au Comité de Pilotage du 16 janvier 2023, la nouvelle répartition définie la subvention de la commune de Bellevigne-les-Châteaux à 4 277,00 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : DÉCIDE d'attribuer à l'Association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse- Culture et Loisirs, une subvention annuelle de 4 277,00 €.

13. PARTICIPATION FINANCIERE 2022 POUR LE CENTRE DE LOISIRS AFRIEJ

Dans le cadre des réflexions menées autour de la mise en place d'activités nouvelles pour les jeunes de 3 à 11 ans et de la signature d'un contrat enfance jeunesse, des accueils de loisirs ont ouvert sur les communes du canton de Saumur Sud, au mois d'avril 2008. La gestion de ces accueils a été confiée à l'association Familles Rurales Intercommunale Enfance Jeunesse.

Le subventionnement de ces accueils de loisirs a été défini à raison de 3,00 € par demi-journée et 5,00 € par jour et par enfant, ce qui représente pour l'année 2022 la somme de 9 603.12 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : APPROUVE le versement de cette participation de 9 603.12 € à l'AFRIEJ Culture et Loisirs, au titre de l'année 2022.

CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération

14. SECTEUR « CHEMIN DES PEUPLERAIES » - CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION D'UN CHEMIN ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement urbain, la commune de Bellevigne-les-Châteaux a décidé d'engager l'aménagement du secteur « Chemin des Peupleraies ». Ce quartier à usage d'habitat pourrait à terme accueillir environ 30 logements.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la commune de Bellevigne-les-Châteaux a décidé de confier ce projet d'aménagement à la société dénommée Alter Public, par voie d'un traité de concession d'aménagement.

2023-112

Afin de permettre la réalisation de cette opération, dans le cadre d'un permis d'aménager, Alter Public, en sa qualité d'aménageur, doit se rendre propriétaire des emprises, propriété de la commune, comprises à l'intérieur du périmètre de l'opération, et ce compris le chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section AC 229 et 230.

Préalablement à l'aliénation, il convient de désaffecter ledit chemin rural et réaliser la procédure de cession des chemins ruraux, prévue à l'article L.161-10 du Code Rural, comprenant l'organisation d'une enquête publique.

Considérant que ledit chemin rural est utilisé pour desservir les parcelles cadastrées section AC 5, 6, 7 et 8.

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la création d'une voie permettant de desservir lesdites parcelles depuis le chemin des Peupleraies. Par suite l'utilisation de ce chemin deviendra inutile. Précision étant ici apportée que le chemin sera conservé jusqu'à la réalisation de la nouvelle voie d'accès.

Ainsi la désaffectation n'affectera aucune fonction de desserte de propriété et de circulation.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation du chemin rural et de réaliser la procédure de cession des chemins ruraux en autorisant Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L.161-10 et les articles R.161-25 à R.161-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 à L.134-35,

Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
CONSTATE** la désaffectation du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section AC 229 et 230
DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural

CHARGE ET AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, d'organiser l'enquête publique prévue par ladite procédure.

15. CCAS – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION

Vu les articles L.123-6 et R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les délibérations n° 43 et 44 du Conseil municipal en date du 2 juin 2020,

Considérant que le Centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire et comprenant des membres élus au sein du Conseil municipal ainsi qu'un nombre égal des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'administration a été fixé à seize par le Conseil municipal du 2 juin 2020, en plus du Président : huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres devant être nommés par le Maire,

2023-113

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle nomination à la suite de la démission en date du 21 juin 2023 de Madame Pascaline Hervé-Nouri représentante du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : DESIGNE M. Éric VAHÉ administrateur du CCAS représentant du Conseil Municipal.

Questions diverses

• **Achat d'une propriété en viager**

M. le Maire explique que M. Hayes, âgé de 88 ans, habitant de Saint-Cyr-en-bourg, souhaite vendre sa propriété (terrain + maison) située 4 rue de la Clotière en viager.

Dans ce cadre, la commune pourrait se porter acquéreur.

La première proposition était intéressante puisqu'elle faisait apparaître une valeur vénale libre de 80 000 €, un bouquet de 57 000 € (avec des honoraires à hauteur de 9 600 €).

Cette proposition a été revue à la hausse par le vendeur avec une valeur vénale libre à hauteur de 112 000 €, un bouquet de 80 304 € et des honoraires de 11 760 €.

Cet achat permettrait à la commune de réaliser la déconstruction de l'ancienne salle des loisirs de St Cyr plus facilement du fait de la création d'un accès, et de pouvoir construire deux habitations sur le terrain sous réserve des études nécessaires.

Il est indiqué que cette vente ne se ferait pas au travers d'une rente à M. Hayes mais du versement direct du capital. Le vendeur resterait dans les lieux jusqu'à la fin de sa vie, ou son placement en EHPAD le cas échéant.

Les membres du bureau exécutif ont émis un avis favorable sur cet achat à la condition que le prix soit un intermédiaire entre les deux propositions, soit un bouquet d'environ 69 000 € et des honoraires correspondants à la première proposition.

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

• **Labellisation « service d'accueil » pour le logement social**

M. le Maire rappelle que la commune de Bellevigne-les-Châteaux aide les usagers et reçoit les demandes de logements sociaux. A ce titre, il propose que la commune soit labellisée « lieu d'information et d'accueil », permettant ainsi de valoriser les services publics existants sur la commune. Cette labellisation permettrait, de plus, de consulter les informations relatives aux logements sociaux sur le site Imhoweb.

Aujourd'hui, 172 logements publics sont présents sur la commune.

Différents programmes sont à venir comprenant :

- 6 logements sur le lotissement des plantes (Saint-Cyr-en-Bourg)
- 14 ruelle des dards (Saint-Cyr-en-Bourg)
- 15 Chemin des peupleraies (Chacé)
- 14 aux belles caves (Brézé)
- 3 locatifs route du bois de Saumoussay (Brézé)
- Et 16 logements Age et Vie (Chacé)

• **Point sur les dossiers en cours avec Maine et Loire Habitat avec le responsable de secteur**

Rue de la Crilloire : Les logements de la rue de la Crilloire sont intégrés à une programmation de réhabilitation en 2026. Ces logements sont en classe énergétique D au regard des diagnostics réalisés en septembre 2022 (selon nouveau modèle DPE).

2023-114

ZAC Les Plantes : Une étude de faisabilité est en cours concernant des logements en location-accession sur les parcelles de la ZAC des Plantes dont ALTER a le portage foncier. Une restitution devrait être faite pour mi-octobre.

Logements locatifs sociaux : Une étude de faisabilité est également en cours sur les parcelles qu'ils ont visités avec M. le Maire. Une restitution est envisagée avant la fin de l'année concernant la production de logements locatifs sociaux sur les parcelles dont la commune est propriétaire.

- **Chemin des peupleraies - actualisation du coût**

Suite à une commission d'appel d'offre d'Alter : l'actualisation des coûts fait apparaître une diminution du coût de 97 250 €.

- **Candidature au programme « Village d'avenir »**

M. le Maire indique avoir reçu une information concernant le programme « village d'avenir » auquel la commune peut candidater.

Il s'agit d'un programme proposant un accompagnement de l'Etat au travers d'un chef de projet afin d'aider les communes éligibles à la conception et la mise en œuvre de leurs projets.

Suite à un diagnostic, la commune devra arrêter une feuille de route permettant d'identifier les projets prioritaires que la collectivité souhaite conduire dans les 5 prochaines années.

Ces projets peuvent relever de l'ensemble des champs du développement local : habitat, mobilités, services au public, transitions écologique et énergétique, gestion de l'eau, attractivité économique, patrimoine, numérique etc.

L'accompagnement en ingénierie des communes bénéficiaires doit conduire à l'émergence, dans les territoires concernés, de projets éligibles au soutien à l'investissement.

Ces projets, lorsqu'ils seront mûrs, pourront faire l'objet d'un soutien à l'investissement au titre des dotations de soutien à l'investissement (DETR notamment).

M. Merck trouve ce programme intéressant à mi-mandat et permet de se projeter dans les années à venir et sur le mandat suivant.

- **Mise à disposition du gymnase de Saint-Cyr à l'APE pour un marché de Noël**

- **Départ de Mme la Sous-Préfète de Saumur**

Arrivée de M. Christophe CAROL suite au départ de Mme Marie-Pervenche PLAZA

- **Participation à une visio-conférence sur les zones d'accélération des énergies renouvelables**

Si ce n'est pas possible d'y participer, la Visio sera diffusée ensuite sur le site Internet de l'AMF.

- **Visite de l'assemblée nationale le 7/06/2024 :**

M. Froger indique qu'une journée découverte est prévue le 7 juin 2024 et est ouverte aux élus et leurs conjoints.

- **Boulangerie de Brézé – vente du bâti**

M. TESSIER indique que le bâtiment comprenant la boulangerie et le logement seront prochainement en vente.

M. le Maire indique qu'il sera difficile de se porter acquéreur avec le bail existant, alors que le bâti est intéressant mais vétuste.

2023-115

- **Rencontre fondation du patrimoine – Phase 2 de Baffou**

M. le Maire indique qu'un soutien financier de la Fondation du patrimoine sur le volet environnemental sur les plantations est à l'étude (20 % du coût HT)

- **Comparatif du coût du bulletin municipal 2022/2023**

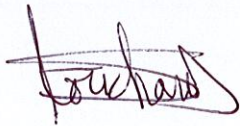
En 2022, le bulletin a coûté 6 152 € (conception + impression) et cette année, l'impression coulera 2 319 €, la conception étant assurée par Marie (agent de la collectivité).

- **Fonds Feder Iti pour la maison de Santé**

La Communauté d'Agglomération a confirmé que la région acceptait que l'on dépose un dossier au titre du FERDER ITI pour la construction de la Maison de Santé. Cela pourrait permettre un financement européen de 250 000 €. Le dossier doit être envoyé au plus tôt. Une délibération sera proposée au conseil Municipal de novembre 2023.

La séance est levée à 21h15.

**La Secrétaire de séance,
Sabine TOUCHARD**



**Le Maire,
Armel FROGER**

